

REPUBLIQUE FRANCAISE :

COUR d'APPEL de ROUEN

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE ROUEN

Ayant son secrétariat : Immeuble Le Challenge - 3 rue du Four - CS 1189 - 76176 Rouen cedex 1

JUGEMENT DU 4 JUILLET 2012

RECOURS : 210000533

Madame P..... S....., présente

CONTRE

Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, 119, rue du président Wilson 92309
LEVALLOIS PERRET qui a demandé une dispense de comparution ;

MISE EN CAUSE :

la Congrégation des sœurs du Sacré Cœur d'Ernemont, 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN
représentée par Maître LE MOAL-SANTOS

OBJET : VALIDATION DE TRIMESTRE

Le TRIBUNAL, ainsi composé :

Mme MÉNARD - GOGIBU Catherine, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de ROUEN,

M. PIOLI, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général,
présent ;

Mme LESUEUR, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime
Général, présente ;

Secrétaire lors des débats :

M. BELLAGOUNE Walid

A entendu à l'audience du 22 mai 2012 les explications des parties présentes ou de leur
représentant puis après en avoir délibéré, hors la présence du secrétaire, a rendu la décision
suivante prononcée par mise à disposition au greffe à la date du : 4 juillet 2012.

EXPOSE DU LITIGE :

Par jugement en date du 27 septembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale a dit recevable l'action engagée par madame P..... ; prononcé un sursis à statuer dans l'attente du premier arrêt rendu par la cour de cassation sur les arrêts rendu par les cour d'appel de DIJON et de DOUAI.

Dans la suite d'un arrêt, rendu par la Cour de cassation le 20 janvier 2012, madame P..... a demandé que l'affaire soit rappelée.

Par conclusions reprises oralement à l'audience. madame PASQUIER demande au tribunal de :

- dire que le point de départ de ses droits à pension des cultes est le 1^{er} janvier 1972 puisqu'à cette date elle exerçait des activités religieuses et n'était pas couverte en maladie et en vieillesse par le régime général des salariés ;
- condamner la CAVIMAC à valider 19 trimestres supplémentaires s'ajoutant aux 133 trimestres déjà validés, soit au total 152 trimestres servant de base au calcul de sa pension ;
- dire son droit à retraite complémentaire obligatoire conformément à l'article L 921-1 applicable aux personnes mentionnées à l'article L 382-15 ;
- condamner la CAVIMAC à lui payer la somme 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle développe en substance que :

- l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne permet pas de déterminer le point de départ de son affiliation ; l'intervention législative du 21 décembre 2011 intervient dans un contentieux posé devant les plus hautes juridictions françaises ; elle porte atteinte au principe du procès équitable ; l'article concerne les périodes qui précèdent le statut ; cet article ne permet pas de dire que l'intéressé n'a pas le statut ; le fait d'être en formation ne permet pas de le dire ; cet article renvoie à l'article L 351-14-1 qui définit les périodes d'étude ; il appartient à la CAVIMAC de préciser à quels diplômes ses deux noviciats l'ont préparée ; le recours à cet article est une diversion car sa situation sur la période allant du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 date de sa profession de foi religieuse ne relève pas de cet article ;
- le Conseil d'État a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC qui faisait dépendre l'affiliation des ministères du culte et des membres des congrégations et de collectivités religieuses des règles internes des cultes ;
- selon la Cour de Cassation la qualité de membre de la congrégation existe avant le prononcé des vœux dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe, à savoir une obligation de soumission et de dépendance à l'autorité congréganiste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant à des activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de ses besoins matériels.

Par conclusions la CAVIMAC demande au tribunal de rejeter les demandes madame P..... et de la condamner à lui payer la somme de 100 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir en substance que les années de postulat et de noviciat sont effectivement des années de formation religieuse au sens de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions s'appliquent à la demanderesse qui a déposé sa demande de retraite le 4 octobre 2011 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2012 ; les périodes de formation ne peuvent être validées faute de rachat ; s'agissant du bénéfice de la retraite complémentaire, la demanderesse ne satisfait ni aux conditions de cotisation, ni aux conditions de revenus fixées à l'article L 921-1 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions reprises à l'audience. la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont demande au tribunal de prendre acte du fait que madame P..... est entrée au postulat au sein de la congrégation le 15 août 1971 puis au noviciat le 12 juillet 1972, qu'elle en est sortie. avant la fin de son noviciat le 24 septembre 1973 pour entrer au CARMEL de Sète ; elle sollicite la condamnation de la partie succombante à lui payer une indemnité de procédure de 300 euros.

Elle expose que pendant les périodes de postulat et de noviciat, les personnes ne travaillent pas aux œuvres de la congrégation, que madame P..... n'a jamais pris d'engagement au sein de la congrégation et n'a pas été envoyée dans une communauté pour travailler aux œuvres de la congrégation que ce soit dans l'enseignement, le soin au malade ou la pastorale.

MOTIFS

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'État et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions susvisées.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, Madame P..... doit rapporter la preuve qu'elle a exercé une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse lors de cette période à la congrégation. des sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont du 15 août 1971 au 24 septembre 1973 puis au CARMEL de Sète jusqu'au 2 octobre 1976, étant observé que postérieurement à cette date et au prononcé des premiers vœux des trimestres ont été validés.

Ainsi que l'indique. madame P....., il appartient au juge pour décider de la prise en charge des périodes de noviciat pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension d'apprécier la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux. Il lui appartient d'établir qu'elle se trouvait avant le prononcé des premiers vœux dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins.

Madame P..... n'a produit aucun élément comme les extraits des règlements de la congrégation et du carmel de nature à renseigner le tribunal sur les conditions de vie en communauté, les règles édictées, les activités au service de la religion.

La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont fait valoir pour sa part que les postulantes et novices n'accomplissent pas les activités de la congrégation ; elles ne vivent pas dans une communauté locale où s'exerce un apostolat, n'enseignent pas, ne soignent pas ; elles gèrent leurs biens, leur argent dont elles sont responsables.

Madame P..... ne produit aucun élément permettant de la considérer, dès sa période de postulat ou de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

De surcroît, il résulte des dispositions de l'article L. 389-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 que sont assimilées à des périodes d'études les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) entraînant affiliation au régime des cultes et qu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres.

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012. Madame P..... a demandé à ce que sa retraite soit liquidée à compter du 1er février 2012. En ce qui concerne le droit à retraite complémentaire obligatoire, madame P..... n'a développé aucune argumentation. En application de l'article L 921-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette retraite n'est ouvert qu'aux personnes percevant un revenu individuel. En tant que religieuse, madame P..... n'a perçu aucun revenu individuel.

Les demandes madame P..... seront rejetées.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

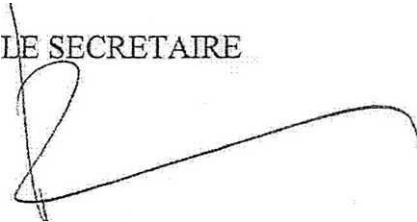
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Rejette les demandes de madame P..... ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



Dit que les parties, si elles entendent contester la présente décision, peuvent former appel dans le délai d'un mois à partir de la présente notification par une déclaration que la partie ou tout mandataire dûment habilité à cet effet, fait ou adresse par pli recommandé au Greffe Central - Service Civil de la Cour 76037 ROUEN CEDEX 1. La déclaration doit être accompagnée de la copie du jugement contesté. La déclaration doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour,

Notification faite aux parties, le : 06 juillet 2012

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
La Secrétaire,

